

Monteur levageur de structures métalliques

RNCP35348 · RNCP · Publiée

L'essentiel

Niveau de qualification	Niveau 3
Sigle	TP — Titre professionnel
Code(s) NSF	254s
Formacode(s)	22387, 22314
Code(s) ROME	F1502
Type d'enregistrement	Enregistrement de droit
Date d'échéance	17/03/2026

Certificateur(s)

MINISTERE DU TRAVAIL DU PLEIN EMPLOI ET DE L' INSERTION · SIRET : 11000007200014

Partenaires habilités

3 organismes habilités, d'après la liste publiée par France compétences : 1 à former et organiser l'évaluation et 2 à former.

Organisme	SIRET	Habilitation
AFPA ENTREPRISES	82409268800012	Former
AFPA ENTREPRISES	82409268800053	Former
AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES	82422814200140	Former et organiser l'évaluation

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

Le monteur levageur de structures métalliques est un professionnel qui, en équipe et sous la responsabilité d'un chef d'équipe ou chef de chantier, assemble au sol et en hauteur, des ouvrages provisoires ou définitifs du bâtiment et des travaux publics.

L'activité s'exerce dans un cadre très règlementé du point de vue de la sécurité et concerne la certification professionnelle dans son ensemble. Le professionnel travaille dans le respect des règles de sécurité individuelles et collectives. Il réalise les manœuvres des plates-formes élévatrices automotrices multidirectionnelles de type plates-formes élévatrices mobiles de personnel catégorie 3B. La capacité à conduire ces engins structure l'ensemble du descriptif des activités et des compétences décrites.

ACTIVITÉS VISÉES

Pour la manutention et le levage des éléments lourds, un engin de levage (grue mobile, grue à tour ou chariot élévateur à flèche télescopique), avec son conducteur est mis à la disposition de l'équipe. Le professionnel n'est pas le conducteur de l'engin de levage. En matière de manutention et de levage de charges, son action se limite à l'accrochage par élingues de celles-ci et au guidage des manœuvres du « grutier » par radio ou gestes conventionnels.

En matière de montage de structures métalliques, les ouvrages érigés sont principalement des ossatures en acier d'immeubles et de bâtiments industriels dont le clos et le couvert sont assurés par la mise en place de panneaux

isolants (usines, entrepôts, grandes surfaces, bâtiments agricoles, etc.).

En matière de montage de structures provisoires, les ouvrages sont de type soutènement nécessaires à la construction des ouvrages de bâtiment ou de génie civil (butons, palées provisoires, etc.).

Qui dit « structure provisoire » dit démontage et repli du matériel de celle-ci. Le professionnel assure les différentes phases liées au montage-levage/démontage quels que soient le type de matériel utilisé et les charges soulevées.

Sous réserve de suivre une formation complémentaire spécifique aux assemblages provisoires et définitifs des structures en bois ou en béton (armé, précontraint), le professionnel sera en capacité de construire les structures de ce(s) type(s).

L'emploi est non sédentaire. La mobilité est au minimum régionale et souvent nationale, voire internationale. Les réalisations sont principalement en plein air, en hauteur et en toutes saisons. L'éloignement fréquent vers le lieu de travail implique un temps de déplacement et une vie hebdomadaire à proximité du chantier. Le travail en hauteur, bien que largement aidé par les engins de levage, demeure physique.

Le professionnel réalise son activité dans le respect des règles de sécurité individuelles et collectives (et, s'il existe, en application du PPSPS, sinon du plan de prévention).

Le professionnel déplace et réalise les manœuvres des plates-formes élévatrices automotrices multidirectionnelles de type PEMP catégorie 3B (Cf. la R486 de la CNAM - Risques professionnels).

Pour la conduite de cet engin, le professionnel détient l'autorisation de conduite délivrée par son employeur.

La capacité à conduire la PEMP est indispensable pour accéder à l'emploi.

Pour les opérations de déchargement et de préparation du chantier, le professionnel peut être également amené à conduire et utiliser un chariot élévateur tout terrain de catégorie F (Cf. la R482 de la CNAM - Risques professionnels).

La capacité à conduire ce type d'engin n'est pas indispensable pour accéder à l'emploi.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

1. Monter des structures métalliques

- Décharger, trier et stocker temporairement des éléments de structures et du matériel
- Assembler depuis le sol des éléments de structures
- Assembler en hauteur des éléments de structures
- Démonter une structure provisoire, coliser les éléments et le matériel pour repli

Secteur d'activité et type d'emploi

SECTEURS D'ACTIVITÉS

- les entreprises de montage levage
- les entreprises de construction et/ou montage de charpentes métalliques
- les entreprises du bâtiment et du génie civil
- les entreprises de travail temporaire

TYPE D'EMPLOIS ACCESSIBLES

- monteur levageur
- monteur en structures métalliques

Sous réserve de formations complémentaires :

- monteur de structures bois ou lamellé collé
- monteur de structures béton armé ou précontraint

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

Conduite des engins : la conduite des engins servant à la manutention et au levage des charges et/ou des personnes est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate (art. R. 4323-55 du code du travail), et sont titulaires d'une autorisation de conduite délivrée par leur employeur pour les engins et PEMP confiés.

Echafaudages : l'article R. 4343-69 du code du travail impose que les échafaudages ne puissent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

Travail à proximité des réseaux : depuis le 1er janvier 2018, une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) est obligatoire pour les professionnels qui effectuent des travaux près de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques.

Chaque employeur, privé ou public, doit faire attester les compétences de ses salariés, selon l'arrêté du 22 décembre 2015.

Lorsque l'activité du salarié est susceptible d'impacter uniquement des réseaux aériens, l'habilitation électrique en cours de validité est une preuve de compétence et permet à l'employeur de délivrer l'AIPR.

Travail en hauteur : la réglementation ne donnant pas de définitions du travail en hauteur, c'est au chef d'établissement, responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés, de rechercher l'existence d'un risque de chute de hauteur en procédant à l'évaluation du risque.

De manière générale, une formation au port et à l'utilisation du harnais de sécurité est jugée indispensable. Elle peut être complétée par la mise en œuvre de ligne de vie provisoire.

Il se conforme ainsi aux principes généraux de prévention énoncés dans les articles L. 4121-1 à 5 du code du travail.

Travaux interdits aux jeunes travailleurs : sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans à des travaux en élévation (article D. 4153-36 du code du travail). Les travaux suivants sont également interdits :

- travaux sur nacelles suspendues, échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes élévatrices sur mâts ou élévateurs à nacelle
- montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs de protection.

Des dérogations peuvent cependant être accordées, notamment pour les étudiants et apprentis préparant un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel (article D. 4153-48 du code du travail).

Marché du travail

Indicateurs au niveau des familles professionnelles (FAP) des métiers visés, agrégés au niveau national — France Travail / DARES (open data).

Tension de recrutement (DARES 2024)	Très élevée (5/5)
Facteurs principaux	Intensité d'embauche, Manque de main-d'œuvre disponible, Lien formation-emploi
Salaire médian (mensuel)	2 068 €
Diplôme le plus fréquent	CAP, BEP ou équivalent en mécanique, électricité, électronique (17 % des actifs en emploi)
Familles professionnelles (FAP)	B1X33 — Charpentiers (métal et bois) · tension 5/5 (Très élevée) B6X73 — Techniciens et agents de maîtrise de chantiers du BTP · tension 5/5 (Très élevée)
Projets de recrutement (BMO 2026)	10 926
Jugés difficiles à recruter	65 %
Emplois saisonniers	8 %
Familles professionnelles (FAP)	B1X33 — Charpentiers (métal et bois) B6X73 — Techniciens et agents de maîtrise de chantiers du BTP

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation continue, Apprentissage, Contrat de professionnalisation, VAE

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE, APPRENTISSAGE, CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION, VAE

Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)

Financement en alternance (NPEC)

Niveau de prise en charge d'un contrat d'apprentissage par les OPCO, fixé par France compétences par branche professionnelle (CPNE).

Prise en charge usuelle	6 976 €
--------------------------------	---------

Selon la branche	6 570 € – 7 382 €
Prise en charge	Branches concernées
6 976 €	Valeur par défaut · 211 branches
7 382 €	CPNEFP dans les établissements d'enseignement privés sous contrat
6 570 €	CPNE conjointes du bâtiment et des travaux publics

Base légale

Date d'échéance de l'enregistrement	17/03/2026
--	------------

Liens avec d'autres certifications

ANCIENNES VERSIONS

RNCP1809

CORRESPONDANCES (PAR BLOCS)

RNCP1809

Pour plus d'informations

LIEN VERS LE DESCRIPTIF

www.travail-emploi.gouv.fr

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rncp/35348/>

Demande CPF — formations engagées

Dossiers CPF engagés	1
Montant total engagé	780 €
Coût moyen par dossier	780 €
Durée moyenne	21 h
Période	12/2021
France compétences	100 %

Formations engagées via le CPF — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.